

**Projet de statuts association**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Espace de travail partagé de la vallée de la Drobie.

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'objet de l'association est de :

- Créer, gérer et animer un espace collectif de travail, d'animation, de formation et de réflexion pour les résidents du territoire Cévennes d'Ardèche
- Favoriser la synergie entre les acteurs associatifs, économiques, culturels, sociaux et tous les citoyens du territoire
- Permettre la rencontre des publics, des métiers et des compétences
- Valoriser et faire converger les dynamiques locales
- Créer, animer et promouvoir des espaces de vie, de travail, d'échange et de convivialité dans un esprit d'ouverture, de respect de l'humain et des territoires.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au lieu-dit Miaille, route de Joyeuse, St Melany, 07260

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres de droit

**ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, après chaque assemblée générale ordinaire, une somme de 10 € à titre de cotisation.

L'assemblée fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

Sont membres de droit, les municipalités de la vallée de la Drobie représentées par leur maire ; les associations hébergées sur le site de Miaille représentées par leur président.

**ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave prévu dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 8. - AFFILIATION**

L'association peut être affiliée ou adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

**ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et intercommunalités du territoire.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de février. Un quorum minimum de 10 personnes conditionne la validité de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12– LE BUREAU**

Un bureau administre l'association, il est composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-
- 4) Un-e- trésorier-e-

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de

l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

**Article – 16 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*